

Commune de
Villebon-sur-Yvette

dossier n° PC 091 661 24 40008-M1

date de dépôt : 2 avril 2026

demandeur : SCI LA PLANETE, représentée par
Madame Pauline JAULIN

pour : Changement d'usage et dispositifs de
sécurité incendie de l'ERP

adresse terrain : 19 avenue du Québec, à
Villebon-sur-Yvette (91140)

ARRÊTÉ 2026-472
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 2 avril 2026 par la SCI LA PLANETE, représentée par Madame Pauline JAULIN demeurant 2 Guynemer, à Chilly-Mazarin (91380) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement d'usage et dispositifs de sécurité incendie de l'ERP ;
- sur un terrain situé 19 avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;
- pour une surface de plancher créée de 5 364 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée le 2 avril 2026 en mairie de Villebon-sur-Yvette, affiché en date du 7 avril 2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 23 juin 2026 ;

Vu le permis construire initial n° PC 091 661 24 4 0008 accordé le 30 décembre 2024 au bénéfice de la SCI LA PLANETE, représentée par Madame Pauline JAULIN, pour la construction d'un commerce multi-service et bureaux, situé 19 avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140), pour une surface de plancher totale de 5 364 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 102-3-12° délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme qui indique que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public n° AT 091 661 26 40004 déposée le 2 avril 2026 en mairie de Villebon-sur-Yvette ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Palaiseau en date du 7 mai 2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-72 qui indique que lorsque la décision est de la compétence de l'État, le maire adresse au chef du service de l'État dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et que, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ;

Vu la présente demande de permis déposée le 2 avril 2026 en mairie de Villebon-sur-Yvette ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Villebon-sur-Yvette en date du 2 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du Code de l'urbanisme en date du 12 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF valant autorisation d'aménager des établissements recevant du public est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées dans son avis du 18 juin 2026 par la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions formulées dans son avis du 7 mai 2026 par la commission d'arrondissement d'accessibilité de Palaiseau devront être strictement respectées.

Article 4

Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté en date du 30 décembre 2024 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Les plans et documents annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants annexés à l'arrêté en date du 30 décembre 2024.

À Villebon-sur-Yvette, le 22 octobre 2026.



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 23/10/2026 au 24/12/2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.